

Bernadette Rigal-Cellier

Professeure, Études Nord-Américaines, Directrice de l'UFR des Pays anglophones  
Université Michel de Montaigne, Bordeaux 3.

(1996)

“Les traités entre les États-Unis  
et les Chippewa Saguinaw  
du Michigan de 1836 à 1864.”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: [jmt\\_sociologue@videotron.ca](mailto:jmt_sociologue@videotron.ca)

Site web: <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: [http://www.uqac.ca/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales/](http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/)

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Bernadette Rigal-Cellier,

Professeure, Études Nord-Américaines, Directrice de l'UFR des Pays anglophones, Université Michel de Montaigne, Bordeaux 3.

**“Les traités entre les Etats-Unis et les Chippewa Saguinaw du Michigan de 1836 à 1864.”** Un article publié dans la revue **Qwerty**. Pau: publications de l'Université de Pau. Octobre 1996, no 6, pp. 311-320.

Avec l'autorisation de Mme Bernadette Rigal-Cellier accordée le 14 juillet 2005.



Courriel : [bcellard@numericable.fr](mailto:bcellard@numericable.fr)

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format  
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée le 18 juillet 2005 à Chicoutimi, province de Québec, Canada.



# Table des matières

## [Introduction](#)

[Brève présentation des Saguinaw](#)

[Les premiers traités entre les États-Unis et les Saguinaw](#)

[Les traités de 1836, 1837 et 1838.](#)

[Le traité de 1855](#) (11 STAT., 633)

[Le traité de 1864](#) (14 STATS., 667)

[Conclusion](#)

[Références](#)

“Les traités entre les États-Unis et les Chippewa Saguinaw  
du Michigan de 1836 à 1864”.

*Qwerty*. Pau: publications de l'Université de Pau. Octobre 1996, no 6, pp.  
311-320.

## Introduction

L'étude qui suit n'aurait pas été possible sans l'hospitalité et la générosité de nos amis Faye et Jim Clifton. Lors d'un voyage de recherche à l'Université de Western Michigan à Kalamazoo en août 1995 James Clifton, anthropologue et ethnohistorien spécialiste des indigènes des Grands Lacs, notamment des Potawatomi, des traités et des litiges actuels, m'a permis de consulter ses archives et ses travaux personnels qui, avec les textes des traités, auront été ma source principale.

[Retour à la table des matières](#)

Il s'agira d'étudier certains traités peu connus signés avec les Chippewa Saguinaw du Michigan et de les situer dans les politiques de "removal", puis de "termination" et de "severalty" qui s'élaboraient dans la première moitié du dix-neuvième siècle. Trois furent négociés sous la direction du Commissioner of Indian Affairs (COIA) Carey H. Harris entre 1836 et 1838, un en 1855 avec George W. Manypenny, et le dernier en 1864 avec William P. Dole. Leur configuration est typique de celle des tribus du Nord-Ouest telle que Prucha la

présente dans *The Great Father* (I: ch.8), utilisant notamment les recherches effectuées par Clifton, et puisqu'il ne s'arrête pas véritablement aux divers groupes de Chippewa, je me permets de le faire ici.

Les principales caractéristiques de ces traités, de leur genèse et de leurs suites, furent les suivantes: d'abord il n'y eut pas de déplacements en masse des Indiens comme ce fut le cas ailleurs. Les communautés dans la zone nord étaient souvent de petite taille et trop peu soudées entre elles pour répondre à une politique globale. Ensuite, lorsqu'il y eut déplacements, ce fut très peu hors du Michigan vers le Territoire indien, et plutôt à l'intérieur du Michigan-même ou vers le Canada. C'est la proximité de ce pays qui, plus qu'une caractéristique en soi, explique celles qui précèdent, car les États-Unis ne pouvaient brusquer les tribus depuis longtemps alliées avec les ennemis de la nation, les Français puis les Britanniques, ces derniers étant toujours militairement forts et postés à quelques kilomètres, avec le mépris qu'ils témoignaient aux tribus du Sud alliées des Espagnols incapables de leur venir en aide.

## Brève présentation des Saguinaw

[Retour à la table des matières](#)

Les Chippewa, ou Ojibwa ou Ojibway, qui préfèrent leur ethnonyme Anishinaabeg ou Anishinapeg (signifiant "le peuple"), vivaient à l'époque de la conquête essentiellement au nord du Lac Supérieur et du Lac Huron. Aujourd'hui ils occupent une aire très importante, à la fois au Canada du Saskatchewan à l'Ontario, et aux États-Unis du Minnesota au Michigan.

Dans la première moitié du dix-huitième siècle, la région de la Baie Saguinaw (cette extension du Lac Huron à mi-hauteur du flanc oriental du Michigan actuel), dépeuplée depuis un siècle, s'est lentement repeuplée grâce à de petites communautés d'Ottawa et de Chippewa. Plus tard les Ottawa partirent vers le nord et l'ouest et la région demeura peuplée par les Chippewa. (Tanner 31-35) Ils se rassemblaient l'été près des sites de pêche, puis avec l'arrivée du commerce de la fourrure près des postes de traite français. Sinon, ils vivaient en de nombreux groupes ne comprenant guère plus que des familles indépendantes. Leur économie

reposait sur la trappe, la cueillette, la pêche et la chasse. Ils se signalaient par leurs communautés atomisées, rarement de plus d'une centaine de personnes, refusant aussi bien toute autorité hiérarchique que toute collectivisation des terres et des ressources. Ils se gouvernaient par consensus, et lorsqu'ils ne pouvaient y parvenir se séparaient. C'est cette pratique très ancienne de l'autonomie qui semblerait les avoir prédestinés à tester les réformes sur le morcellement des terres. Au début du dix-neuvième siècle ils occupaient la zone nord et est de la péninsule inférieure du Michigan, jusqu'à l'ouest de Détroit, et leur douzaine de villages jouxtaient des communautés potawatomi et ottawa, souvent associées à eux dans les traités.

L'appellation "Chippewa saguinaw" désigne, non pas une population homogène culturellement et géographiquement, mais ces indigènes, pour la plupart chippewa, qui en 1855 et 1864 obtinrent par traité le droit de choisir des parcelles individuelles de terre parmi les terrains publics non encore achetés dans le comté d'Isabella au centre de l'État du Michigan. Il ne s'agit donc pas d'une tribu au sens anthropologique du terme, c'est-à-dire d'une population culturellement distincte. Les Chippewa dans leur ensemble ne correspondent pas non plus à la suite de la définition, selon laquelle une tribu formerait une entité politique, soumise à une direction et une organisation politiques supérieures à celles des diverses communautés, puisqu'ils se caractérisaient par leur éclatement géographique et leur autonomie politique. Les Saguinaw étaient organisés en ce que l'on appelle des "tribus primaires", avant de devenir une "tribu secondaire" ou une association politique de diverses communautés à la suite de la colonisation et de l'imposition de l'administration étatique.

Au dix-neuvième siècle, le terme tribu, tel que les autorités gouvernementales l'entendaient, recouvrait encore autre chose. Selon la taille du groupe en question, "tribu" était assez souvent interchangeable avec "nation", "bande", "communauté", "partie". Pour l'administration américaine une tribu représentait une certaine entité sociopolitique, même si cela ne correspondait pas à la perception qu'en avaient ses membres. Ainsi "nation", signifiant un grand rassemblement d'indigènes fut utilisé dans le traité de 1833: "United Nation of Chippewa, Ottawa, and Potawatomi", dans celui de 1837: "Chippewa Nation", ce qui incluait des groupes du Minnesota, du Wisconsin et de la péninsule nord du Michigan. En 1855, les Chippewa saguinaw constituaient donc une tribu du point de vue officiel, une "tribu secondaire", de par l'application de la politique fédérale. Ce qui est intéressant c'est que le but du traité de 1855 était justement de dissoudre, de "terminer" pour reprendre la formulation américaine, cette tribu qui n'en était une que dans la classification gouvernementale. Et avec le Indian Reorganisation Act de 1934, la "tribu Chippewa Saginaw" renaîtra officiellement, et elle existe toujours aujourd'hui.

## Les premiers traités entre les États-Unis et les Saguinaw

[Retour à la table des matières](#)

Les Saguinaw essayèrent d'endiguer l'expansion territoriale des Américains en conservant des relations diplomatiques avec la Couronne jusqu'aux années 1840. Comme pour beaucoup de tribus, en dépit de la Proclamation de 1763, des Chippewa louaient à bail (de 99 voire 999 ans) certaines de leurs terres à des spéculateurs britanniques. Le premier traité auquel des Saguinaw auraient participé plus ou moins directement fut celui de Fort McIntosh, signé en 1785 en Pennsylvanie, et jamais appliqué à cause des multiples hostilités sur la frontière. Il fut confirmé par celui de Fort Harmar dans l'Ohio en 1789, qui, pour les mêmes raisons, ne fut pas davantage appliqué. Le premier qui eut de véritables conséquences pour eux fut le traité de Greenville (en août 1795), à la suite de la défaite des alliés indiens à Fallen Timbers, près de Toledo (Ohio). On ne possède pas suffisamment de documents pour dire quels Saguinaw y participèrent. C'est ce traité qui scella pour les Indiens la perte définitive de la région. Dans l'immédiat, ils devaient abandonner aux Américains la moitié méridionale de l'Ohio actuel et une partie de l'Indiana.

Par ce traité capital, les États-Unis reconnaissaient aux tribus impliquées la propriété d'un domaine défini, en "recognized title" en échange duquel elles cédaient seize parcelles stratégiques, dont une à Détroit, l'autre au nord à Mackinac. Ces "titres reconnus" ainsi conférés aux Saguinaw et à leurs voisins, étaient bien plus intéressants pour eux que de simples titres indiens ou aborigènes ("Indian" ou "aboriginal title") puisque selon les termes de la Indian Claims Commission, ils leur accordaient "full beneficial interest as private property protected by the First Amendment of the Constitution". (ICC 1978: 128-29)

Les limites territoriales des différentes communautés indigènes ne furent précisées que plus tard, après l'accession du Michigan au rang de territoire (en 1805), au traité avec les Ottawa et autres tribus en Novembre 1807, mais ironiquement ce fut alors pour permettre la cession aux États-Unis de cette grande zone au sud du Michigan acquise au traité de Greenville. L'article 6 leur accordait

plusieurs petites réserves, dont une à l'embouchure de la Black River (près de l'actuel Port Huron) et sur des affluents de Swan Creek.(Clifton 12-13)

Au traité multitribal du 29 septembre 1817 signé près des Rapides de la Miami River, les Saguinaw cédèrent à l'Église catholique de Détroit leurs droits sur diverses parcelles. Plusieurs personnalités indigènes reçurent, en "fee simple", avec acte de propriété, des parcelles, en général de 320 hectares.

Les territoires plus au nord ne seront définis qu'au traité du 24 septembre 1819, négocié à Saguinaw par Lewis Cass, Gouverneur territorial du Michigan, et 112 chefs et guerriers saguinaw qui à nouveau céderont une partie de leur territoire, et recevront seize petites réserves--l'article 2 stipulant qu'elle étaient pour l'ensemble des Saguinaw, mais en réalité l'espace en question était occupé par des bandes diverses--et des réserves personnelles, c'est-à-dire pour des enfants métis et des chefs. A la suite de ces divers traités, les Saguinaw possédaient collectivement en "recognized title" un peu moins de 55 000 hectares, et ils conservaient la jouissance des terres cédées à l'Etat, tant qu'elles demeureraient dans le domaine public. (Clifton 14)

Ces diverses opérations sont caractéristiques de la politique indienne première mouture qui consistait à inclure les indigènes dans le système fédéral en leur faisant reconnaître formellement, par la cérémonie du traité, sa suprématie et à leur faire accepter les prérogatives fédérales: seul l'État pouvait acquérir leur droit d'occupation et leur usufruit. Enfin, l'État s'appropriait l'ensemble des territoires occupés par les indigènes et les concentrait dans des parcelles réservées pour l'usage qu'il leur dictait. Les terres achetées à bas prix pouvaient être revendues bien plus cher, comme ce fut le cas des terres richement boisées du Michigan que les Saguinaw durent échanger contre des terres souvent marécageuses ou stériles, avant de réclamer réparation après leur traité de 1855.

En outre, en imposant un certain type de négociations, les autorités fédérales savaient le système de gouvernement interne aux communautés indigènes, mais de façon finement indirecte puisque les négociateurs utilisaient les services des chefs locaux et se les attachaient en leur offrant de l'argent et/ou des terrains en cadeau, mettant ainsi en place dès le début de la politique fédérale la parcellisation des terres. Cette pratique continua jusqu'à la fin de l'ère des traités, et en 1836 Lewis Cass, alors Secrétaire de la Guerre, se plaignait des problèmes de gestion suscités par les quelque 40 000 réserves individuelles offertes jusqu'alors. (Clifton 188)

Comme pour la plupart des tribus de la région, la mise en place de cette politique n'entrava pas complètement les déplacements des Saguinaw, mais

l'arrivée de Jackson à la présidence, et les traités de 1836 et 1837 menacèrent ce compromis, leur riche territoire devant être libéré pour les colons. Cependant, ils obtinrent un sursis grâce à une habile manœuvre et à la crise financière de la fin des années 1830. Le dernier traité qu'ils signèrent, celui de 1864, se différencia aussi de ceux du même type grâce, une fois encore, à la conjoncture.

## Les traités de 1836, 1837 et 1838.

[Retour à la table des matières](#)

L'initiative du traité de 1836 ne vint pas tant directement des agents fédéraux que de certains chefs. L'un d'eux, Maconse, s'était fait reconnaître par les Américains comme chef principal des réserves Black River et Swan Creek (il fut cependant déposé par d'autres bandes auxquelles il prétendait imposer son autorité). Un autre, le métis Charles H. Rodd, gagna aussi du prestige, et nous le retrouverons interprète et requin de l'immobilier au cours des négociations de 1864. Et c'est de plusieurs chefs dirigés par Maconse, sous le nom de Eshtonoquet ("Ciel Clair"), que partirent dès 1834 les premières pétitions pour un traité. Ils proposaient une cession de leur réserve en échange d'argent, de biens et de plus petites parcelles éloignées dans le Michigan. Toutefois, il n'entraîna pas dans les intentions du gouvernement d'accéder à cette pétition dans la mesure où le Michigan allait devenir un état et qu'il aurait été stupide de faire de nouvelles réserves dans une région qu'on voulait débarrasser de celles qui y existaient déjà. A nouveau en 1835, une délégation dirigée par Maconse tenta d'obtenir un traité intéressant en se rendant directement à Washington et elle obtint ce qu'elle voulait.

Le traité du 9 mai 1836 (7 Stats., 503) négocié sous l'administration de Carey H. Harris, ne s'appliquait qu'aux bandes de Black River et de Swan Creek. Celles du bassin de la rivière Saguinaw refusèrent d'y participer. Les négociateurs chippewa estimaient assez justement la valeur des terres et ils obtinrent ce qu'ils avaient demandé, à savoir la même surface dans un territoire indien et les bénéfices tirés de la vente de leurs terres au Michigan, soit une surface de 8320 acres (article 1). Leurs locataires à bail ("lessees") conservaient leurs fermes. 250 Chippewa se retrouvèrent sans terre, avec la possibilité de s'installer dans la nouvelle réserve, soit dans l'est du Kansas, soit au nord-ouest du Minnesota. La plupart refusèrent de partir. La communauté de Maconse qui souhaitait aller au Minnesota dut s'installer au Kansas. En effet, le projet de déplacer les tribus de

l'est du Mississippi dans un territoire indien au nord dépendait de la possibilité de les y reloger et les États-Unis n'avaient pas encore obtenu des Dakota et des autres Chippewa la cession de ce territoire.

Les revenus de la vente furent versés sur le fonds qui devait fournir les annuités pendant 10 ans ; une autre partie était placée et les bénéfices seraient distribués également en tant qu'annuités. En réalité, 80% de Indiens concernés ne gagnaient strictement rien par ce traité, car l'argent ne devait être débloqué qu'une fois la tribu dans l'Ouest, et quatre Saguinaw sur cinq refusèrent de partir. (Clifton 21) Maconse et les siens, le quart partant, reçurent tous les bénéfices de la cession de leur réserve. Parmi ceux qui refusèrent les termes du traité, certains émigrèrent au Canada, la plupart restèrent sur les lieux mais sans titre et sans argent. Lorsque leurs terres furent vendues par le gouvernement, ils s'installèrent près de Fort Gratiot, l'actuel Port Huron, ou ailleurs dans l'est du Michigan, soit sur des parcelles qu'ils achetèrent eux-mêmes, soit sur celles que leur offrit la Methodist Missionary Society. Les chefs, qui avaient eu l'heureuse initiative de proposer des négociations, reçurent chacun 5000 dollars. ( Article quatre)

La méthode utilisée pour la bande de la rivière Saguinaw fut plus compliquée. Il y eut un traité à Détroit, le 14 janvier 1837 (7 Stat., 528) pour lequel le traité de 1836 avec les Ottawa et les Chippewa du nord du Michigan servit de modèle. Puis un autre le modifia le 20 décembre et un nouveau le 23 janvier 1838 amenda les précédents. Cette succession de négociations modifiant les conditions acceptées précédemment fut suscitée par la panique de 1837.

Deux célébrités du milieu des affaires indiennes représentaient le gouvernement fédéral: le Gouverneur Lewis Cass et Henry R. Schoolcraft. Cass avait travaillé en 1825 à la signature du Traité de Prairie du Chien qui avait entraîné le déplacement de nombreuses tribus du Nord-Ouest, dont une partie des Chippewa qui s'étaient installés dans le Wisconsin. Schoolcraft, agent indien au Michigan puis Superintendant, géologue et ethnologue, lié aux élites politiques et économiques, était un fervent promoteur du "removal" qui seul protégerait des agressions territoriales et culturelles des Blancs les Indiens qui avaient perdu sous la colonisation l'énergie pour chasser et ne pouvaient s'adapter à l'agriculture. Son conflit avec le missionnaire catholique et ethnologue Baraga, qui s'opposait au déplacement des Chippewa, marqua les débuts de l'ethnologie américaine.

Cass et Schoolcraft connaissaient suffisamment la situation des Saguinaw pour ne pas les brusquer : des agents canadiens essayaient de les convaincre de s'installer de l'autre côté de la frontière pour combattre les Américains si besoin était. (Allen 86-93). En outre, bien qu'irrités par les vols commis par les Chippewa, les Blancs ne réclamaient pas leur départ du territoire, simplement leur

installation plus au nord. Comme partout sur la Frontière, ceux qui commerçaient avec eux n'avaient aucun intérêt à voir ces riches clients disparaître.

Ce traité ne put être appliqué en raison de la Panique de 1837 qui fit diminuer considérablement les ventes de terres et entraîna la baisse de leur prix. (Tindall 274) En 1836 au Michigan 4,03 millions d'acres partirent, soit deux fois plus qu'en 1835, mais en 1837 il n'y en eut que 0,77 million. (Warner 254) L'Etat ne pouvant plus avancer autant d'argent aux Saguinaw, ceux-ci refusèrent les termes du traité, et les négociations reprurent en janvier 1838. Les Saguinaw n'acceptaient de vendre leurs terres qu'à des enchères avec une mise à prix quatre fois supérieure à celle du cours du U.S. Land Office: 5 dollars l'acre contre 1,25. (Schoolcraft 1838) Cette exigence empêcha ou ralentit habilement leur vente, et leur permit de jouir plus longtemps de leurs terres, d'autant que le Trésor ne pouvait financer un déplacement forcé vers le Kansas.

Toutefois, lorsqu'il deviendra manifeste que les termes du traité favorisaient exagérément leur maintien sur leur territoire, d'autres traités leur seront imposés.

## Le traité de 1855 (11 STAT., 633)

[Retour à la table des matières](#)

Après l'expansion territoriale du milieu du siècle, il n'y avait plus de terres non organisées à l'Ouest du Mississippi où repousser les Indiens. En outre, déplacer des communautés pour qu'elles se réimplantent communément ailleurs ne correspondait pas à la politique d'individualisation des Indiens qui visait à les transformer en agriculteurs citoyens. Leur déclin démographique inquiétait ceux qui ne souhaitaient pas leur extinction et on en chercha la cause dans la politique de "removal". Le Secrétaire de l'Intérieur H.H. Stuart écrivait dans son Rapport Annuel de 1851 :

The policy of removal, except under peculiar circumstances, must necessarily be abandoned; and the only alternatives left are, to civilize or to exterminate them. We must adopt one or the other. A just, humane and Christian people cannot long hesitate which to choose...The great obstacle to success, which must be met and overcome on the onset, is their nomadic mode of life...To tame a savage you must tie him to the soil. You must make him understand the value of property and the benefits of separate ownership...You must encourage the appropriation of lands by individuals; attach them to their homes by

the ties of interest; teach them the uses of agriculture and the arts of peace; and make them learn to substitute beef, and pork, and mutton as their food...they should be taught to look forward to the day when they may be elevated to the dignity of American citizenship. (Rapport 502-503 in Clifton 2)

Les Saguinaw, qui comme la plupart des tribus du Wisconsin et du Nord du Michigan avaient résisté au grand chambardement, allaient subir l'application de la stratégie de George W. Manypenny, COIA de mars 1853 à avril 1857, qui permit "la plus grande transaction immobilière de l'histoire" (Washburn I:62), celle de 87 millions d'hectares. Manypenny donna une typologie de ses 43 traités ratifiés dans son rapport annuel de 1856:

These treaties may, with but few exceptions of a specific character, be separated into three classes: first, treaties of peace and friendship; second, treaties of acquisition, with a view of colonizing the Indians on reservations; and third, treaties of acquisition, and providing for the permanent settlement of the individuals of these tribes, at once or in the future, on separate tracts of land or homesteads, and for the gradual abolition of the tribal character. (Annual Report, in Washburn I:62)

Les traités des Saguinaw en 1807, 1819, 1836 et 1837 appartenait au deuxième type. Trente et un appartenait au troisième groupe, dont les trois meilleurs exemples sont celui des Ottawa et des Chippewa du Michigan, celui des Wyandot du Kansas, et celui des Saguinaw, tous de 1855. Ils sont axés autour de la nécessité "...to substitute as far as practicable, for their claims to lands in common, titles in fee to individuals for separate tracts". (Manypenny to Secyint McClelland, 1855) Ces traités diffèrent des autres du groupe en ce qu'ils ne stipulent pas "l'abolition graduelle du caractère tribal", mais bien son abolition immédiate, prévoyant dix ans pour réaliser l'assimilation totale. Celui de 1864 amenda le traité des Saguinaw de 1855 en octroyant une rallonge, et en augmentant la taille des parcelles. Une fois celles-ci toutes distribuées, ces traités cessaient d'être en vigueur.

On reproche à Manypenny la catastrophe que fut sa mise en place de la politique officielle, mais il était persuadé agir pour le bien des Saguinaw lorsqu'il leur imposa le 2 août la même solution qu'aux Ottawa et Chippewa au traité du 31 juillet, celle qu'il avait définie par le traité de 1854 avec les Omaha (10 Stat., 1043) qu'il considérait comme son prototype.

Ce traité de 1855 indiquait les moyens à utiliser pour aboutir à l'américanisation des Saguinaw, depuis leur détribalisation jusqu'à leur individualisation, leur acquisition de l'éthique du travail etc., et il est caractéristique des traités du troisième type aussi appelés "pre-Dawes Act allotment treaties"(Gates). Ils testaient la méthode qui serait ensuite imposée à tous, tout comme l'avaient fait les traités entre 1803 et 1829 pour le "Removal".

Le Dawes Act de 1887 reprend d'ailleurs la formulation des traités de Manypenny "providing for the permanent settlement of individuals on homesteads".

Le traité des Saguinaw se différenciait des autres, toutefois, à cause de leurs particularismes : après 1838, si ce n'est au Kansas où ils ne voulaient pas aller, ils ne possédaient pas de terres sous tutelle ("under trust protection") des États-Unis, ils n'avaient que l'usufruit des terres non encore vendues (la plupart ne l'étaient toujours pas en 1855) ; plusieurs d'entre eux s'étaient achetés des terres et ils n'étaient pas rejetés du Michigan. En dépit de cela, l'agent nommé par Manypenny, Henry Gilbert, tenait à négocier un traité commun pour toutes les bandes du Michigan estimant, contre leur avis, qu'elles ne formaient qu'un seul peuple et le texte s'adressa aux trois bandes dont nous avons déjà parlé, à savoir celles de Swan Creek, de la Black River et de la Saguinaw River. Les Indiens, quant à eux, désiraient un traité qui leur apporterait des capitaux et des parcelles en biens propres. Consulté, Schoolcraft suggéra qu'ils reçoivent environ 500 000 dollars. (Schoolcraft 1855)

L'article 1 leur réservait des terres dans l'une des six communes de leur choix d'Isabella County, et dans deux communes à l'ouest de la Baie Saguinaw qu'ils ne voulaient pas quitter. Chaque chef de famille recevait quarante hectares, un adulte célibataire, vingt, une famille d'orphelin(s) quarante, et chaque orphelin mineur vingt. L'omission des orphelins majeurs incita les Saguinaw à redemander des négociations en 1864. Afin de parachever la détribalisation, le traité de 1855 ne prévoyait pas de terres possédées par la collectivité, ni de surplus à vendre lorsque le morcellement serait complété. Pendant dix ans les parcelles ne pourraient être vendues à des tiers. Les Saguinaw recevraient leur acte de propriété définitif ("unrestricted fee patent") au bout de ces dix ans. Les choix devaient s'opérer avant août 1861, sinon les terres tomberaient dans le domaine public, mais pendant cinq ans encore les acheteurs saguinaw seraient prioritaires. Les conditions du "Graduation Act" (autorisant la baisse des prix du terrain selon la durée de leur mise en vente sans succès) s'appliqueraient à leurs propres transactions immobilières.

L'article deux déterminait la somme versée par le gouvernement: 220 000 dollars, répartis en versement immédiat et en annuités:

Thirty thousand dollars for educational purposes, to be paid in five equal annual instalments of four thousand dollars...(Clause un)

Forty thousand dollars...in agricultural implements and carpenters' tools, household furniture and building materials, cattle, labor, and all such articles as may be necessary...in removing to the homes herein provided, and getting permanently settled thereon. (Clause deux)

Twelve thousand and four hundred dollars for the support of the blacksmith-shop for ten years.

The United States will also build a grist and saw mill... and will equip the same with all necessary fixtures and machinery, and will construct such dam, race, and other appurtenances as may be necessary to render the water-power available...will pay for ...a run of stone for grinding grain... (Clause quatre)

Cette même clause réglait le problème de l'endettement. Comme de coutume l'Etat fédéral attribuait une partie de l'argent réservé à la tribu au paiement de ses dettes. Toutefois, ce traité mettait un terme à cette pratique. Non seulement les conditions de remboursement de la dette étaient très strictes, mais elles étaient définitives, car dorénavant les dettes ne pourraient plus être remboursées sur l'argent fédéral : "And provided, also, That no portion of the money due said Indians for annuities, as herein provided, shall ever be appropriated to pay their debts under any pretence whatever". On peut se demander si la différence entre la somme de 20 000 dollars accordée en 1855 et celle accordée au traité de 1837 de 40 000 dollars correspond à une diminution de la dette puisque les Saguinaw géraient plutôt bien leur économie en 1855, ou si elle ne marque pas plutôt le refus du gouvernement de contribuer davantage pour couvrir cette "incompétence" (terme que nous définirons plus loin).

En effet, au temps du commerce des fourrures, les Chippewa, comme leurs voisins, avaient l'habitude de contracter des dettes vis-à-vis des marchands, mais ils savaient qu'ils pourraient la rembourser après la vente des fourrures. Or, lorsque les colons américains arrivèrent sur le terrain et que ce commerce périclita, les dettes augmentèrent mais ne purent plus être remboursées "quand la bise fut venue". Par l'entremise des traités, les États-Unis prirent l'habitude de nationaliser ces dettes, individuelles ou collectives, et de les rembourser en prélevant la somme correspondante sur les fonds qu'ils devaient verser aux tribus en échange de leurs terres. Cela donnait peut-être l'impression aux Indiens que l'État était généreux, ce qui n'était bien sûr pas le cas, mais cela permettait surtout de satisfaire les créiteurs des Indiens qui avaient ainsi moins de raisons de critiquer le gouvernement. L'économie locale se trouvait ainsi stimulée puisque des Indiens eux-mêmes, on l'a vu pour les Saguinaw, en venaient à réclamer l'ouverture de négociations pour obtenir de nouveaux traités qui leur apporteraient les liquidités nécessaires à leurs diverses entreprises et au remboursement de leurs nouvelles dettes. L'administration de Manypenny mit un terme à ces remboursements, on le voit clairement dans la clause quatre du traité des Saguinaw, comme s'ils avaient été prélevés injustement sur l'argent des contribuables. Détribaliser les Indiens signifiait bien les forcer à devenir des individus responsables financièrement.

Par l'article trois de ce traité de 1855, les Saguinaw cédaient la totalité des terres qu'ils détenaient dans les réserves, en tutelle ou autrement, mais ils n'en possédaient plus depuis 1838. Manypenny s'assurait ainsi que toutes les obligations précédentes des États-Unis étaient levées.

L'article six "terminait" la tribu : "The tribal organization of said Indians, except so far as may be necessary for the purpose of carrying into effect the provisions of this agreement, is hereby dissolved."

Il n'y avait donc pas de possibilité de détribalisation graduelle sur une période non délimitée comme c'était le cas dans les autres traités de type trois. N'était pas spécifiée non plus la manière dont les Saguinaw deviendraient citoyens, certainement pour la simple raison qu'il était évident que la constitution du Michigan leur accorderait la citoyenneté et que plusieurs d'entre eux, propriétaires, tombaient déjà sous la juridiction de l'État.

Clifton précise que les Saguinaw comprenaient parfaitement les termes juridiques américains, notamment celui de "titre de propriété incontestable" ("clear title"), mieux que Manypenny et ses collaborateurs ne le pensaient, et surtout mieux que ceux-ci ne comprenaient le système indigène, et il ajoute:

*Clearly, there was a pronounced utopian cast to the vision of a future for the Saguinaws Manypenny and other Americans (especially the Methodist missionaries) had in mind for them.... In (their) visions, we can discern the faint outlines of an Amish-like agrarian commune, or at least the persistent dream of converting Indians into a Jeffersonian yeomanry. (Clifton 57-58)*

En 1857 197 familles s'étaient installées dans le comté d'Isabella, et ayant abandonné toutes leurs installations faisaient face à de graves difficultés : elles devaient reprendre à zéro le défrichage des forêts, la préparation des champs, reconstruire des maisons, des ateliers, des moulins, des scieries... Vers 1860, seul un sixième d'entre eux vivait de l'agriculture, à la suite des facteurs précédents et du climat si rigoureux l'hiver. D'autres se débrouillaient grâce à diverses activités, notamment l'industrie du bois. D'autres encore gagnaient de l'argent en louant leurs terres, avec ou sans bail comme auparavant. Les Saguinaw se comportaient donc en propriétaires fonciers ordinaires.

## Le traité de 1864 (14 Stats., 667)

[Retour à la table des matières](#)

Il ne fit qu'aplanir ou expliciter certains points litigieux. La stratégie du COIA de Lincoln, William P. Dole (COIA de mars 1861 à juillet 1865), visait à accélérer l'entreprise de Manypenny, à savoir, concentrer davantage les Indiens, les détribaliser plus vite, et sélectionner les individus les plus travailleurs pour leur distribuer en exclusivité les actes de propriété, mais il préféra accéder aussi à diverses demandes des Saguinaw afin de ne pas les irriter pour des raisons de politique immédiate.

Seulement 28% des terres disponibles dans le comté d'Isabella avaient été achetées en 1864, soit 27 931 acres sur 98 114. (Clifton 63) Le reste était tombé dans le domaine américain et les cinq ans pendant lesquels les Saguinaw auraient pu en acheter encore s'étaient écoulés. Ils désiraient donc de nouvelles négociations afin d'en acquérir encore, de permettre aux jeunes orphelins d'en obtenir à leur majorité et d'échanger certaines terres trop marécageuses. Quant à Dole, il désirait concentrer dans le comté d'Isabella tous les Saguinaw, y compris ceux de la baie.

S'ajoutèrent à tous ces problèmes ceux de la conjoncture de 1864, et dans le camp indien notamment, les répercussions du soulèvement des Sioux au Minnesota. Dole explique longuement dans son rapport annuel de 1862 les risques d'alliance entre les bandes de Sioux encore "sauvages" et assassins et les Chippewa de la "Northern Superintendency" :

*...the terrible excitement occasioned by this unexpected outbreak on the part of the Sioux...was still further increased by the most startling reports from the Chippewas, who reside in the northern portion thereof. From these reports it became the universal belief that a preconcerted and general uprising of all the Indians of the State was at hand, and that the State, already drained by the calls of government of a large portion of its able-bodied citizens, and without preparation, was to become the arena of a most formidable Indian war. (Dole, in Washburn I:83)*

Les Chippewa du haut Mississippi attaquaient les communautés blanches sous la conduite de leur chef Hole-in-the-day que Dole finit par rencontrer afin de

négoier l'arrêt des hostilités. Un nouveau soulèvement des Chippewa ferait fuir les Blancs, et la frontière ne serait plus protégée. Il importait donc à Dole et à ses supérieurs que la même situation ne se produise pas dans l'ensemble du Michigan. (Dole in Washburn I:80-92)

De surcroît, le COIA craignait que les Indiens du Michigan ne sympathisent avec les "Copperheads", ces habitants du Nord-Ouest soutenant les Sudistes, ou avec des agents confédérés opérant depuis le Canada. Les Saguinaw ne se mêlaient guère de tous ces complots, trop occupés à participer à l'effort de guerre qui stimulait leur économie. Cependant les autorités s'empressèrent de négocier afin de renforcer les liens avec eux et vraisemblablement aussi afin de les faire voter pour Lincoln.

L'article trois, aux alinéas bien plus clairs que ceux de l'article deux de 1855 correspondant aux mêmes questions, accordait aux Saguinaw ce qu'ils demandaient (des parcelles pour les orphelins majeurs) et ajoutaient diverses "faveurs" : les femmes mariées qui n'avaient pas déjà choisi de parcelles, pouvaient encore acquérir vingt hectares, ainsi que tous les mineurs à leur majorité, y compris ceux qui n'étaient pas encore nés. Nouveau également l'octroi de quarante hectares en plus de leurs sélections régulières aux chefs signataires du traité, ainsi qu'à différentes personnalités "In consideration of important services rendered to said Indians during many years past". Et l'on a envie d'ajouter "in view of important services soon to be rendered", puisque le traité fut signé le 19 octobre 1864, juste à temps pour les élections présidentielles.

Les agissements de certains requins saguinaw et la guerre repousseront sa ratification au 22 mai 1866. Les "Pine Sharks" étaient les deux personnages, Charles H. Rodd et Andrew Campeau qui, loin d'être comblés par l'octroi supplémentaire de terres pour bons et loyaux services, tentèrent avec leur banquier de s'approprier entre 5 000 et 7 500 hectares parmi les terres non encore choisies du comté puisque le traité de 1855, toujours en vigueur, ne spécifiait pas la surface maximum qu'un individu pouvait acquérir en sus des parcelles distribuées. Ils furent dénoncés par les autres Indiens et leur projet ne put aboutir. (Proceedings 1871)

Les deux derniers paragraphes de l'article trois définissaient la différence entre les "compétents" et les "incompétents", définition qui procédait de la volonté de Dole d'appliquer aux Indiens la même typologie qu'au reste de la population: d'un côté les travailleurs méritants, les bons citoyens de l'éthique du travail, de l'autre les imbéciles fainéants et nomades. On peut y voir bien sûr le désir des autorités de les protéger contre les exactions de toutes sortes (sont classés dans cette catégorie les orphelins), mais surtout la volonté du gouvernement de ne pas laisser

la communauté se gérer seule et de continuer, même après la dissolution des rapports tribaux avec l'État, de maintenir la tutelle de celui-ci sur une partie des individus.

Those who are intelligent, and have sufficient education, and are qualified by business habits to prudently manage their affairs, shall be set down as "competents", and those who are uneducated, or unqualified in other respects to prudently manage their affairs, or who are of idle, wandering, or dissolute habits, and all orphans, shall be set down as "those not so competent."

The United States agrees to issue patents to all persons entitled to selections under this treaty, as follows, viz: To those belonging to the class denominated "competents", patents shall be issued in fee simple, but to those belonging to the class of "those not so competent", the patent shall contain a provision that the land shall never be sold or alienated to any person or persons whomsoever, without the consent of the Secretary of the Interior for the time being.

Il est intéressant de suivre l'évolution de cette définition. A partir des années 1870 de nombreux Blancs voulurent surveiller de plus près l'attribution des parcelles et notamment celles qui revenaient aux mineurs à leur majorité, et très vite ceux-ci furent systématiquement classés "not so competent". A partir de 1883 la classification s'appliquait à tous les Indiens, ce qui était contraire à l'esprit et à la lettre des traités de 1855 et 1864 puisque elle ne pouvait s'appliquer à n'importe qui, et que le Sénat avait amendé le texte en spécifiant "for the time being", signifiant que la classification "not so competent" pouvait être annulée.

Ces termes sont toujours valides de nos jours : l'Indien "noncompetent" ou "incompetent" détient une parcelle sous tutelle du gouvernement et ne peut la vendre sans son autorisation. Si l'État lui confère une patente, il devient alors "compétent". (Pevar 170)

Le traité de 1864 se distingue aussi des précédents dans ses stipulations concernant l'éducation des Indiens. Le traité de 1837 n'accordait qu'une ligne à l'éducation : "For the support of schools among their children, ten thousand dollars" (article quatre), et mentionnait plus loin les équipements agricoles fournis, forge, machines...(article sept) Le traité de 1855 était à peine plus explicite : "Thirty thousand dollars for educational purposes, to be paid in five equal annual instalments..." (Article deux) Il confirmait brièvement par l'article quatre l'emplacement réservé à la Société missionnaire "for the benefit of Indians".

Le traité de 1864 est nettement plus explicite. Il détaille dans les sept longs paragraphes de l'article quatre les conditions selon lesquelles la Société missionnaire de l'Eglise Méthodiste Episcopale devra gérer l'école de travaux

manuels et le personnel pour lesquels l'État réservait 20 000 dollars. Sont stipulés la valeur et l'emplacement des bâtiments à construire aux frais de la Société missionnaire, les personnalités qui désigneront les membres du "board of visitors", les fonds alloués ensuite par les États-Unis, et les conséquences d'une bonne ou mauvaise gestion. Si au bout de dix ans l'institution avait convenablement accompli sa tâche, selon l'évaluation annuelle du "board of visitors", les terrains cédés en tutelle aux Indiens pour leur éducation lui reviendraient. Dans le cas contraire, le terrain reviendrait à l'État qui pourrait le revendre et allouer les fonds ainsi réalisés à l'éducation des Indiens.

Que cet article, original par rapport aux précédents traités, constitue à lui seul le tiers du texte du traité, montre à quel point le gouvernement fédéral s'appuyait déjà sur les sociétés missionnaires avant la mise en place de la "Politique Quaker" de Ulysses Grant. De leur côté les Saguinaw n'apprécièrent guère ce geste du COIA Dole pour leur "éducation", et en février 1870 le chef Andrew Osawawbun écrivit au Président Grant pour demander que les 20 000 dollars soient versés en liquide directement aux Saguinaw car "it will do more good that way than to have it expended in schools." (National Archives Microcopy M234 Roll 409)

L'attribution des "certificates of selection" se déroula comme après la plupart des traités de ce type : certains s'octroyaient des parcelles sous plusieurs noms, d'autres habitaient au Canada ou ailleurs au Michigan, les morts en recevaient, etc. Finalement, grâce au traité de 1864 furent sélectionnées toutes les terres du comté d'Isabella qui ne l'avaient pas été dans le temps imparti par celui de 1855, soit 70 182 acres, la surface totale après 1855 et 1864 s'élevant à 98 114, 32 acres. (Clifton 77)

Une controverse entre le gouvernement fédéral et celui du Michigan s'éleva peu après 1864 à propos de l'imposition des parcelles distribuées et des certificats. Les Indiens et l'administration des Affaires indiennes estimaient que seuls étaient soumis à l'impôt les titulaires de patentes, lesquelles ne pouvaient être acquises qu'au bout d'un certain temps. Si l'Indien n'avait qu'un "certificat de sélection", ou était "incompetent" avec une "restricted patent", ou "trust land", la terre ne lui appartenait pas et il n'était pas imposable. L'affaire ne se régla qu'au bout de vingt-cinq ans. (Clifton 87-88)

## Conclusion

[Retour à la table des matières](#)

Comme nous l'avions noté précédemment, devenir propriétaires permit aux Saguinaw d'effectuer les diverses transactions attachées à l'immobilier qui leur rapportaient des revenus intéressants, et peu se souciaient de remplir le contrat "moral" passé avec Manypenny et ses confrères, à savoir devenir de paisibles agriculteurs. En 1874, seulement douze pour cent d'entre eux résidaient sur les parcelles qu'ils avaient reçues dans le comté d'Isabella, les autres vivaient sur des terres qu'ils s'étaient achetées en biens propres ailleurs et qu'ils estimaient bien plus rentables. Ils n'avaient donc pas davantage cédé à la pression du COIA Dole qui avait organisé leur regroupement. Ce dernier point souligne, par ailleurs, l'ambiguïté de la politique fédérale qui visait à "détribaliser" les Indiens tout en les forçant à se concentrer dans certains comtés spécifiquement démarqués. Les Saguinaw n'ayant pas été tentés au cours de l'histoire récente par les soulèvements armés et ayant depuis longtemps montré leur disposition à vivre en communautés éclatées, à s'acheter individuellement des propriétés, ayant donc démontré que leur organisation socio-politique depuis le commerce des fourrures était proche de ce qu'exigeait d'eux la politique d'assimilation, on ne comprend pas pourquoi le gouvernement fédéral cherchait à les "retribaliser" dans le même temps, si ce n'est dans le but de mieux les surveiller.

Comprenant parfaitement les tenants et les aboutissants de ce paradoxe, les Saguinaw adressèrent une pétition au COIA Ely Parker le 8 mai 1871, signée par Chief Andrew Osarwapon et vingt-quatre autres chefs et responsables, par laquelle ils protestaient contre leur statut de pupille (les fameuses "wards of the nation") et réclamaient de pouvoir pleinement jouir de leur statut de citoyen :

We the chiefs and head men of the Chippewas of Saguinaw, Swan Creek, and Black River Indians...who were parties to the treaty of 1855 and that of 1864, believing that the time has now arrived when our condition as wards of the government should cease, hereby request that steps be at once taken to close those relations as wards. By the conditions of the treaty of 1855 our tribe dissolved its tribal relations--and under the provisions of the constitution of the State of Michigan we are citizens of the State, capable of voting and holding office, and do vote at the State, County, town and school elections and hold offices under the laws of the State. The conditions of our treaties have been fulfilled or are so nearly fulfilled as to no longer require the offices of an Agent. We

have active educated business men among our numbers who better understand our wants and interests...so soon as we shall be relieved of the Guardianship of the Government we shall have our independence and manhood. (Petition to COIA Ely Parker, in Clifton 1)

Ce texte et l'efficacité avec laquelle les Saguinaw géraient leurs biens prouvent qu'ils étaient des citoyens tout-à-fait informés et responsables, non pas de simples pupilles incompetentes exploitées par d'avidés colons comme le voulait le stéréotype, ou comme cela se produisit ailleurs. Un tel préjugé servait le gouvernement qui, ainsi que nous l'avons vu, pouvait maintenir en tutelle non seulement tous ceux que ses agents classaient dans la liste des "not so competent", mais aussi les autres pour s'assurer qu'ils demeuraient bien "competent". Les philanthropes de Nouvelle Angleterre faisaient ainsi le jeu du gouvernement en exigeant que l'on protège davantage les Indiens, nécessairement faibles, illétrés et crédules, des marchands et des spéculateurs véreux en les encadrant par moult fonctionnaires et missionnaires. Les Saguinaw n'appartenaient pas à la catégorie des Indiens illettrés et facilement dupés.

Le Dawes Act n'eut bien sûr pas besoin de leur être imposé puisqu'ils en avaient déjà rempli toutes les prescriptions. Vers 1895, ils participaient pleinement à la vie politique et sociale du Michigan. L'obligation de s'assimiler aux autres Américains, exigence majeure des traités de Manypenny et de Dole, se trouvait donc en partie satisfaite. Néanmoins, les Saguinaw conservèrent une conscience aiguë de leur identité originale et cela fut ironiquement facilité, si l'on peut dire, par la politique exprimée dans les traités étudiés ici qui convertirent des bandes d'indigènes éclatées, de sangs et de cultures mêlés (au moins ceux des Chippewa, des Ottawa, des Potawatomi, puis des Français) déjà avant l'arrivée des Américains, en un groupe ethnique défini, celui des Chippewa saguinaw, auquel ces traités imposèrent une destinée commune, tant géographique que politique, alors qu'ils cherchaient à les en priver. Pendant la Grande Depression ils perdirent leurs biens comme les autres citoyens et par conséquent ils comprirent vite les avantages qu'ils pourraient tirer de leur New Deal. Ils furent parmi les premiers Indiens du pays à répondre à l'appel de Collier et à voter, avec une plus forte majorité que dans la plupart des autres communautés indigènes, pour la réorganisation de leur tribu. Le COIA les en félicita personnellement. Les péripéties qui faillirent entraver leur reconnaissance officielle sont complexes et remontent bien sûr aux clauses des traités examinés. Nous dirons simplement que la tribu des Chippewa saguinaw reçut sa charte le 28 août 1937 après l'approbation de sa constitution, et qu'elle reçut une réserve dont le territoire était censé être celui délimité au... traité de 1864. Ce qui prouve que tous les traités ne sont pas bien compris puisque celui-ci justement annulait toute possibilité de réserve communautaire. Au même moment un avocat des Saguinaw attaquait la légalité de ce traité. Puisque le traité de 1855 "terminait" immédiatement la tribu,

celle-ci ne pouvait pas neuf ans après négocier un nouveau traité... Quant à Collier, lorsqu'il comprit enfin la spécificité des communautés indigènes de la région, il recommanda que les nouveaux candidats soient pris en charge par l'État du Michigan et il interdit en mai 1940 toute mesure qui tendrait à reconnaître les Indiens en tant que groupe séparé de citoyens.

En 1975 le BIA constatait en des termes surréalistes que la réserve des Saguinaw comptait 1223 acres, dont "506 acres of tribal land and 717 acres of allotted land", mais que "none of the 1970 population was considered 'on reservation' for the purpose of this report. However, there are 448 Saguinaws (or other Indians) living adjacent to the reservation." (BIA 9)

## Références

[Retour à la table des matières](#)

"Address of the Chiefs of the Chippewa Nation", 8 septembre 1797, Michigan Pioneer and Historical Collections, 8:506.

ALLEN, Roberts S. The British Indian Department and the Frontier in North American, 1755-1830. *Canadian Historic Sites Occasional Papers in Archeology and History*. n°14. Ottawa: Parks Canada.

Bureau of Indian Affairs. "Statistical Data for Planning: Isabella Reservation". Planning Support Group. 1975.

CLIFTON, James. *The Saguinaw Chippewa and the Isabella "Reservation"*. Unpublished report. 1992. (Les références entre parenthèses renvoient à ce rapport.)

CLIFTON, James. *Indian Treaties: History, Ethnology, Mythography. Selected Readings*. Unpublished report.

PRUCHA, Francis Paul. *The Great Father*. Lincoln: University of Nebraska Press, 1984. 2 volumes.

GATES, Paul W. "Indian Allotments Preceding the Dawes Act." In Clark, John, ed. *The Frontier Challenge: Responses to the Transmississippi West*. Lawrence, KS: University of Kansas Press, 1971. 141-170.

HART, H.H. Annual Report of the Secretary of the Interior 1851.

HORR, David A. ed. *Chippewa Indians v. American Indian Ethnohistory*. New York: Garland, 1974.

Indian Claims Commission. Final Report 1978. Washington, DC: Government Printing Office.

MANYPENNY, COIA to Secretary of Interior. May 21, 1855. National Archives Microcopy M234 Roll 404:844-851.

MEINIG, D.W. *The Shaping of America: a Geographical Perspective on 500 Years of History. Continental America, 1800-1867*. Vol. 2. New Haven and London: Yale University Press, 1993.

PEVAR, Stephen. *The Rights of the Indian Tribes: the Basic ACLU guide to Indian and Tribal Rights*. Carbondale, Illinois: Southern Illinois Press, 1992.

Proceedings of Chippewa Council, september 16, 1871. National Archives Microcopy M234, Roll 409.

PRUCHA, Francis Paul. *The Great Father*. Lincoln: University of Nebraska Press, 1984. 2 volumes.

SCHOOLCRAFT, Henry R. to Harris, January 31, 1838, National Archives Microcopy T494 Roll 4.

SCHOOLCRAFT, Henry R. to Acting COIA Mix (Chief Clerk), July 13, 1855. Henry Rowe Schoolcraft Papers, Library of Congress, Roll 41.

SWORD, Wiley. *President Washington's Indian War. The Struggle for the Old Northwest, 1790-1795*. Norman: University of Oklahoma Press, 1985.

TINDALL, George Brown, and SHI, David E. *America. A Narrative History*. New York: Norton & cy, 1993.

WARNER, Robert M. "Economic and Historical Report on Northern Michigan". In Horr.

WARREN, William Whipple. *History of the Ojibway People*. Saint Paul: Minnesota Historical Society Press, 1984. (Reprint of 1885 edition) Capital pour l'histoire et la culture de cette tribu mais ne couvre pas au-delà de 1836.

WASHBURN, Wilcomb E. *The American Indian and the United States: a Documentary History*. 4 volumes. Westport, Ct: Greenwood Press, 1973. Reprint 1979.

Fin du texte